

Considérant d'autre part que ces pays sont en général insuffisamment développés et qu'ils auront à résoudre rapidement, au cours des premières années de leur indépendance, un nombre considérable de problèmes dans les domaines administratif, économique et social et dans celui de l'éducation,

Considérant qu'il serait nécessaire et normal que la communauté internationale continue à témoigner une sollicitude particulière à l'égard des anciens territoires sous tutelle et soit disposée à les aider dans toute la mesure possible si ces pays, devenus indépendants et souverains, en manifestent le désir,

Considérant qu'il y aurait lieu de faire l'inventaire des modalités d'assistance internationale,

1. *Invite* le Conseil économique et social à étudier, conformément au paragraphe 1 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies, toutes les possibilités de coopération internationale qui seraient susceptibles d'intéresser les territoires anciennement sous tutelle devenus indépendants, dans le champ des programmes d'assistance internationale et dans le cadre de ceux-ci;

2. *Recommande* que le Conseil économique et social, en examinant ce problème, fasse appel à la collaboration des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales auxquelles il jugerait utile de s'adresser;

3. *Recommande* que le Conseil économique et social consulte les gouvernements des territoires anciennement sous tutelle devenus indépendants pour connaître leurs points de vue à l'égard de ces questions;

4. *Recommande* que le Conseil économique et social soumette à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, un rapport sur le résultat de cette étude, ainsi que ses conclusions et les recommandations qu'il jugera bon de faire.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1415 (XIV). Assistance aux territoires qui cessent d'être sous tutelle et aux nouveaux Etats indépendants

L'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction l'accession à l'indépendance, dans le courant de l'année 1960, des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française, du Togo sous administration française et de la Somalie sous administration italienne,

Rappelant les fins essentielles du régime de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies,

Consciente des nombreux problèmes auxquels les territoires qui cessent d'être sous tutelle et les nouveaux Etats indépendants devront inévitablement faire face lorsqu'ils accéderont à l'indépendance, notamment dans les domaines économique et social,

Désirant que soit apportée aux territoires qui cessent d'être sous tutelle et aux nouveaux Etats indépendants, s'ils en font la demande, toute l'aide possible en matière d'assistance technique, grâce aux moyens dont disposent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées,

Invite le Secrétaire général et les chefs des institutions spécialisées intéressées à examiner d'urgence et avec bienveillance, sans qu'il soit aucunement porté préjudice à l'assistance actuellement accordée à d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, toutes les demandes qui pourraient leur être adressées

afin de fournir aux territoires qui cessent d'être sous tutelle et aux nouveaux Etats indépendants:

a) Les services d'experts hautement qualifiés que ceux-ci pourraient désirer;

b) Toute autre forme d'assistance technique qui pourrait leur être nécessaire en raison des circonstances particulières de leur accession à l'indépendance.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1416 (XIV). Date de l'indépendance du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1253 (XIII) du 14 novembre 1958, dans laquelle elle a décidé en accord avec l'Autorité administrante que, le jour qui sera convenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement togolais et où la République du Togo deviendra indépendante en 1960, l'Accord de tutelle approuvé le 13 décembre 1946 par l'Assemblée générale cessera d'être en vigueur, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné la communication, en date du 13 juillet 1959, adressée au Secrétaire général par le représentant de la France au Conseil de tutelle¹⁸, la résolution 1950 (XXIV) du Conseil de tutelle, en date du 14 juillet 1959, et les déclarations faites aux 933ème et 935ème séances de la Quatrième Commission, les 30 octobre et 2 novembre 1959, par le représentant de la France et par le représentant du Togo dûment accrédité en tant que membre de la délégation française,

1. *Note* que le Gouvernement français et le Gouvernement togolais sont convenus que la date de l'indépendance de la République du Togo sera le 27 avril 1960;

2. *Exprime sa satisfaction* des termes de cet accord et de l'esprit dans lequel il a été conclu;

3. *Réitère sa décision* qu'à la date de l'indépendance du Togo, qui a maintenant été fixée au 27 avril 1960, l'Accord de tutelle pour le Togo sous administration française, approuvé le 13 décembre 1946 par l'Assemblée générale, cessera d'être en vigueur;

4. *Recommande* qu'à son accession à l'indépendance, le 27 avril 1960, le Togo soit admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1417 (XIV). Assistance au Territoire sous tutelle du Togo sous administration française

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1254 (XIII) du 14 novembre 1958, relative à l'assistance au Togo sous administration française,

Considérant que les demandes d'assistance aux territoires sous tutelle méritent de faire l'objet d'une attention bienveillante de la part de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant d'autre part que le Togo sous administration française est sur le point d'atteindre les fins du

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document A/4138.

régime international de tutelle et que le 27 avril 1960 a maintenant été fixé comme date de l'indépendance de la République du Togo¹⁹,

Ayant examiné le chapitre VI de la deuxième partie du rapport du Conseil de tutelle¹³, à propos du développement du Togo sous administration française et de l'assistance qui lui est prêtée par l'Autorité administrante et par des institutions des Nations Unies,

Ayant entendu la déclaration faite à la 935ème séance de la Quatrième Commission, le 2 novembre 1959, par le Ministre d'Etat de la République du Togo en tant que membre de la délégation française,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'assistance apportée jusqu'ici au Togo sous administration française par des institutions des Nations Unies;

2. *Espère* que l'Autorité administrante continuera de transmettre sans retard les demandes d'assistance qui pourront être présentées par le Gouvernement togolais, et que le Secrétaire général, le Fonds spécial, le Bureau de l'assistance technique et les institutions spécialisées examineront ces demandes rapidement et avec bienveillance.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1418 (XIV). Date de l'indépendance du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne

L'Assemblée générale,

Rappelant les termes de l'article 24 de l'Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (dénommé ci-après la Somalie) qui prévoit que l'Accord cessera d'être en vigueur dix ans après la date de l'approbation de l'Accord de tutelle par l'Assemblée générale et qu'à l'expiration de cette période le Territoire deviendra un Etat souverain indépendant,

Rappelant sa résolution 442 (V) du 2 décembre 1950, par laquelle elle a approuvé l'Accord de tutelle,

Ayant examiné les renseignements fournis par l'Autorité administrante²⁰ selon lesquels le Gouvernement de la Somalie a transmis le vœu exprimé par l'Assemblée législative de voir l'Accord de tutelle abrogé le plus tôt possible, afin que le Territoire sous tutelle puisse accéder à l'indépendance à une date antérieure au 2 décembre 1960, ainsi que la déclaration du représentant du Gouvernement de l'Italie selon laquelle l'Autorité administrante est disposée à appuyer ce vœu,

Ayant entendu les déclarations du Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie,

Ayant entendu les opinions des pétitionnaires,

Notant le vœu exprimé par le Gouvernement de la Somalie de voir la Somalie admise à l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible après la date de son accession à l'indépendance, et notant en outre que le Gouvernement de l'Italie s'est déclaré prêt à introduire la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies que fera le Gouvernement de la Somalie,

1. *Prend acte* des déclarations du représentant de l'Italie et du représentant du Gouvernement de la Somalie selon lesquelles les préparatifs en vue de l'indépendance seront achevés le 1er juillet 1960 et l'indépendance sera proclamée à cette date;

¹⁹ Voir résolution 1416 (XIV).

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document A/4262.

2. *Félicite* le Gouvernement de l'Italie, Autorité administrante, ainsi que le Gouvernement et le peuple de la Somalie des mesures qu'ils ont prises pour atteindre les fins essentielles du régime international de tutelle avant la date du 2 décembre 1960;

3. *Remercie* le Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie de l'aide et des avis qu'il a donnés à l'Autorité administrante ainsi qu'au Gouvernement et au peuple de la Somalie dans leur progrès vers l'indépendance;

4. *Exprime sa conviction* que les recommandations et observations du Conseil de tutelle relatives à l'élargissement de la composition du Comité politique et de l'Assemblée constituante, à la ratification populaire par référendum de la constitution en cours d'élaboration et à la modification de la loi électorale actuelle, qui ont été acceptées par l'Autorité administrante et par le Gouvernement de la Somalie, seront mises en œuvre avant la date à laquelle l'Accord de tutelle prendra fin, et que l'Autorité administrante présentera au Conseil de tutelle, lors de sa vingt-sixième session, un rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations;

5. *Décide en conséquence*, en accord avec l'Autorité administrante, que le 1er juillet 1960, date à laquelle la Somalie deviendra indépendante, l'Accord de tutelle approuvé par l'Assemblée générale le 2 décembre 1950 cessera d'être en vigueur, les fins essentielles du régime de tutelle ayant été atteintes;

6. *Recommande* qu'à son accession à l'indépendance la Somalie soit admise à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1419 (XIV). Plans de réformes politiques pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi

L'Assemblée générale,

Ayant pris note de la déclaration de l'Autorité administrante²¹ concernant les réformes politiques envisagées pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi sous administration belge,

Ayant pris note des pétitions et communications relatives aux troubles qui ont éclaté récemment dans le Territoire²²,

Ayant pris note en outre de la déclaration de l'Autorité administrante sur les incidents qui ont provoqué les troubles à la suite desquels des troupes ont été envoyées dans le Territoire,

Ayant entendu les opinions des pétitionnaires,

1. *Attire l'attention* du Conseil de tutelle sur les déclarations des pétitionnaires concernant le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi;

2. *Prie* le Conseil de tutelle d'examiner en détail les plans de réformes politiques que l'Autorité administrante envisage pour le Territoire et de faire figurer ses observations et recommandations à ce sujet dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, en tenant compte des dispositions de la résolution 1413 (XIV) de l'Assemblée, relative à l'accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance;

²¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Quatrième Commission, 947ème séance.

²² T/PET.3/95 T/PET.3/96 et Add.1, T/PET.3/97 à 99, T/COM.3/L.32.